

2022 DFA 10 Fixation du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2022.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Vous êtes appelés, comme chaque année, à délibérer sur la fixation du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La municipalité a inscrit dans le budget primitif 2022 un produit de taxe d'enlèvement des ordures ménagères de 504,5 M€. Ce montant correspond à un maintien, pour l'année 2022, du taux d'imposition de 2021, ainsi que de l'absence d'exonérations sur les bases.

Ainsi, il vous est proposé de fixer le taux parisien à 6,21 % en 2022 comme en 2021. Ce taux est nettement inférieur au taux moyen national, qui s'élevait à 9,01 % en 2021¹.

Pour mémoire, depuis 2019, le champ des dépenses et recettes prises en compte pour apprécier la proportionnalité du taux de la taxe est modifié en application des articles 23 et 191 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Ainsi, la collectivité parisienne, qui a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe de balayage sur son territoire, présente dans une même annexe les dépenses et recettes afférentes aux compétences couvertes par ces taxes (enlèvement et traitement des déchets ménagers et assimilés et nettoyage des voies livrées à la circulation publique), en application des articles 1520 du Code général des impôts et de l'article 191 de la loi précitée.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

¹ Les collectivités locales en chiffres 2021, Chapitre 5 La fiscalité locale (publication annuelle de la DGCL).